Nations Unies A/57/220

Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 89 e) de la liste préliminaire*
Environnement et développement durable :
Convention sur la diversité biologique

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport établi à son intention par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la demande figurant dans la résolution 56/197 du 21 décembre 2001.

Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Au paragraphe 13 de sa résolution 56/197 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention. Le présent rapport fait suite à cette requête.

Il décrit les principales activités menées dans le cadre de la Convention depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire exécutif à l'Assemblée générale. Il porte en particulier sur les conclusions de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue en avril 2002, et des deuxième et troisième réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenues en octobre 2001 et avril 2002, respectivement. Il fournit également des informations sur la coopération entre la Convention et les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et conventions.

* A/57/50/Rev.1.

** Le document a été soumis en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.

02-48462 (F) 120902 120902

I. Introduction

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 56/197 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention.

2. Depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire exécutif à l'Assemblée générale (A/56/126), les principales activités menées au titre du processus de la Convention ont été la tenue de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et des deuxième et troisième réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. On trouvera des informations détaillées concernant les conclusions de ces trois réunions au chapitre II du présent rapport et des renseignements sur la coopération entre la Convention et les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et conventions au chapitre III.

3. Diverses autres réunions ont également eu lieu depuis la présentation du précédent rapport à l'Assemblée générale et la sixième réunion de la Conférence des Parties, notamment la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation; une réunion du Groupe d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées; la septième réunion de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; la réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en oeuvre de la Convention; la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques; la deuxième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention; trois réunions d'experts techniques sur la manutention, le transport, l'emballage et l'identification des organismes génétiquement modifiés; la réunion d'experts à composition non limitée sur le respect des obligations découlant du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques; la réunion d'experts à composition non limitée sur le renforcement de capacités aux fins de l'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques; et les réunions préparatoires régionales de la sixième réunion de la Conférence des Parties pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes.

4. Les rapports des réunions susmentionnées, ainsi que les listes de participants et la documentation présession, peuvent être consultés sur le site Web du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique <www.biodiv.org>. Une liste complète des réunions connexes apparaît également sur le site Web.

5. Au 17 juin 2002, 183 États étaient Parties à la Convention; 103 avaient signé le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et 21 l'avaient ratifié.

II. Grandes réunions de la Convention au cours de la période considérée

A. Sixième réunion de la Conférence des Parties

6. La sixième réunion de la Conférence des Parties a eu lieu à La Haye du 7 au 19 avril 2002. La participation à cette réunion a constitué un nouveau record : y ont assisté quelque 125 ministres et vice-ministres et 2 100 représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales venant de presque 176 pays et d'environ 500 organisations. Un débat ministériel de haut niveau, une conférence des jeunes et un dialogue multipartite ont également été organisés au cours de la réunion. Des progrès notables ont été enregistrés en ce qui concerne un certain nombre de questions, notamment le Plan stratégique pour la Convention, les premières lignes directrices sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation; un programme de travail international sur les forêts; et les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

7. La sixième réunion de la Conférence des Parties a constitué un véritable tournant pour la Convention. Elle a marqué une double évolution : les travaux qui portaient surtout sur l'élaboration des politiques concernent désormais plutôt la mise en oeuvre et notamment la définition de priorités spécifiques et d'objectifs clairs; et l'action qui était axée surtout sur la conservation l'est maintenant davantage sur une

poursuite plus équilibrée des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. Cette réunion a été cruciale non seulement à cause de son ordre du jour important et de la signification des décisions qu'il a fallu prendre mais également de par la date de sa tenue, au moment notamment où l'on préparait le Sommet mondial pour le développement durable. Elle a permis de montrer que la Convention sur la diversité biologique était un instrument clef des initiatives prises par la communauté internationale pour faire du développement durable une réalité.

8. Dans l'ensemble, les décisions adoptées à la sixième réunion de la Conférence des Parties montrent bien de nouveau que la Convention permet d'atteindre les objectifs fixés et qu'il s'agit d'un instrument efficace et dynamique. La Convention est une vaste entreprise demandant l'adoption de mesures sur de nombreux fronts et de la part d'un grand nombre d'acteurs. Les Parties à la Convention et autres parties prenantes ont agi comme il convenait et huit ans après l'entrée en vigueur de ladite convention, les travaux menés et le niveau élevé de coopération entre toutes les parties concernées donnent des raisons de faire preuve d'optimisme. Le Sommet mondial pour le développement durable fournira l'occasion de mettre à profit les résultats de la réunion de La Haye et d'obtenir au plus haut niveau politique l'engagement ferme que la communauté internationale est prête à relever les défis à venir.

9. La Conférence a passé en revue les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des programmes de travail de la Convention ainsi que certaines questions appelant un examen approfondi. Elle a examiné et adopté les décisions ci-après :

VI/1. Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

VI/2. Diversité biologique des eaux intérieures;

VI/3. Diversité biologique marine et côtière;

VI/4. Diversité biologique des zones arides et sub-humides;

VI/5. Diversité biologique agricole;

VI/6. Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

VI/7. Définition, surveillance, indicateurs et évaluations;

- A. Poursuite de l'élaboration de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques;
- B. Élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs au niveau national;
- C. Évaluations scientifiques;

VI/8. Initiative taxonomique mondiale;

VI/9. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

VI/10. Article 8 j) et dispositions connexes;

VI/11. Responsabilité et réparation (art. 14, par. 2);

VI/12. Approche écosystémique;

VI/13. Utilisation durable;

VI/14. La diversité biologique et le tourisme;

VI/15. Mesures d'incitation;

VI/16. Ressources financières supplémentaires;

VI/17. Mécanisme de financement au titre de la Convention;

VI/18. Coopération scientifique et technique et centre d'échange;

VI/19. Communication, éducation et sensibilisation du public;

VI/20. Coopération avec d'autres organisations et initiatives et d'autres conventions;

VI/21. Annexe à la Déclaration ministérielle de La Haye adoptée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

VI/22. Diversité biologique des forêts

VI/23. Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

VI/24. Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques :

A. Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;

B. Autres approches, y compris l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement des capacités;

C. Rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;

D. Autres questions relatives à l'accès et au partage des avantages;

VI/25. Rapports nationaux;

VI/26. Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique;

VI/27. Fonctionnement de la Convention :

A. Mise en oeuvre de la Convention et notamment des actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité;

B. Fonctionnement de la Convention;

VI/28. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010

VI/29. Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2003-2004;

VI/30. Préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties

VI/31. Dates et lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties;

VI/32. Hommage au Gouvernement et au peuple du Royaume des Pays-Bas.

Le rapport sur les travaux de la réunion a été publié sous la cote UNEP/CB/COP/6/20.

10. Au cours du débat ministériel de haut niveau de la Conférence des Parties, les ministres ont adopté la Déclaration ministérielle de La Haye (UNEP/CB/COP/6/20, annexe II) dans laquelle ils sont convenus de redoubler d'efforts pour mettre en place des mesures visant à freiner l'appauvrissement de la diversité biologique, qui s'accentue de façon alarmante aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national d'ici à 2010. La Déclaration ministérielle comporte également un message au Sommet mondial pour le développement durable concernant ce qu'en attendent les Parties à la Convention. La Déclaration est renforcée par le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique (voir UNEP/CB/COP/6/20, annexe II, décision VI/26) qui engage les parties à mettre en oeuvre de façon plus efficace et plus cohérente les trois objectifs de la Convention afin de ralentir de manière notable, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique. Les quatre objectifs stratégiques du plan sont : a) assignation à la Convention du rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international; b) amélioration des capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour l'application de la Convention; c) mise au point de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et intégration des préoccupations y afférentes dans les secteurs pertinents qui serviraient de cadre efficace pour la mise en oeuvre des objectifs de la Convention; et d) meilleure compréhension de l'importance de la diversité biologique et de la Convention se traduisant par un engagement plus large de toute la société en faveur de la mise en oeuvre.

11. L'un des principaux résultats de la réunion était l'adoption, par la Conférence des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (décision VI/24 A), qui aideront les parties, les gouvernements et les autres parties prenantes à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale d'accès et de partage des avantages; à identifier les démarches qui interviennent dans le processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages; et à mettre en place des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages; et à négocier des arrangements contractuels en matière d'accès et de partage des avantages. On a convenu que la Conférence des Parties suivrait l'application des Lignes directrices et les affinerait en tant que de besoin, en tenant compte de l'expérience et de l'évolution de la situation dans le cadre de la Convention.

12. La Conférence a également décidé de convoquer un atelier d'experts chargés d'élaborer un plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages (décision VI/24 B). Le Plan d'action a pour objectif de faciliter et d'appuyer le développement et le renforcement des capacités en vue de la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

13. La Conférence des Parties a également examiné le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en oeuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages (décision VI/24 C). Elle a fait une déclaration importante en invitant les parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, lorsque l'objet de la demande concerne ou utilise des ressources génétiques dans son développement, en tant que contribution possible du suivi du respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord sur la base desquelles l'accès à ces ressources a été accordé. De même, elle a invité les parties et les gouvernements à encourager la divulgation de l'origine de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes des communautés autochtones et locales dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, lorsque l'objet de la demande concerne ou utilise ces connaissances dans son développement.

14. La Conférence des Parties a manifesté qu'elle demeurait fermement attachée à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention relatives au savoir, aux innovations et aux pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales (décision VI/10). Les principaux éléments de cette décision sont les suivants, entre autres : a) l'accent continu mis sur l'identification, la

promotion et la mise en place de moyens d'assurer la participation pleine et efficace des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels aux travaux de la Commission; b) l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies et de mécanismes destinés à protéger les connaissances traditionnelles au moyen d'une diversité d'approches; c) l'élaboration d'une ébauche de rapport de synthèse sur l'état et l'évolution concernant le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques dans tous les principaux types d'écosystèmes; d) l'adoption d'une série de recommandations concernant la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou des impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés ou sur des terres et des eaux occupés ou utilisés traditionnellement par les communautés autochtones et locales.

15. La Conférence des Parties a adopté un programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, qui représente un ensemble complet de buts, d'objectifs et d'activités nécessaires à la réalisation des trois objectifs de la Convention applicables à la diversité biologique des forêts. Le programme de travail élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts et examiné plus avant à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est l'aboutissement de vastes consultations entre parties, gouvernements et organisations et processus internationaux et régionaux, y compris le Forum des Nations Unies sur les forêts, et le Partenariat sur les forêts. La Conférence des Parties a souligné la nécessité de prendre des mesures d'urgence en faveur des forêts présentant un intérêt écologique et/ou les plus importantes pour la diversité biologique à l'échelle nationale et régionale et conformément aux priorités nationales, lorsque la perte de diversité biologique forestière ou les menaces qui pèsent sur elle sont tangibles ou très préoccupantes, et dans les domaines offrant le plus de possibilités de conservation, d'utilisation durable et de partage des avantages.

16. La Conférence a prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre des actions relatives à certains domaines de concentration initiaux qui sont considérés comme des premières étapes importantes en vue de la mise en oeuvre des activités régionales et nationales. Ces domaines sont les suivants : l'approche par écosystème; la collaboration avec d'autres organisations/l'environnement porteur; l'intégration intersectorielle; les zones protégées; l'application du droit forestier et le commerce connexe; l'utilisation durable/le partage des avantages; et les services pour le renforcement des capacités. Le lancement de ces activités ne devrait pas retarder l'exécution des autres activités prévues dans le programme de travail élargi aux niveaux international, régional ou national. Il s'agit, entre autres, des mesures liées à l'approche par écosystème, l'évaluation de la coopération future avec d'autres organismes en vue de la mise en oeuvre efficace du programme de travail, l'intégration intersectorielle, les zones protégées, l'utilisation durable et le partage des avantages, ainsi que les services pour le renforcement des capacités. Plusieurs organisations et processus internationaux sont invités à collaborer sur des questions concrètes et à encourager la coopération et les synergies entre le programme de travail, y compris les membres du Partenariat sur les forêts; le Forum des Nations Unies sur les forêts et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux et l'Observatoire mondial des incendies sont invités à renforcer la coopération sur les questions de biodiversité et d'incendies des forêts. On convoquera également une réunion d'un groupe de liaison sur les ressources forestières autres que le bois, composé des membres du Partenariat sur les forêts, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Union mondiale pour la nature et d'autres organisations compétentes.

17. Des progrès considérables ont également été accomplis en ce qui concerne la diversité biologique agricole. La Conférence a pris des mesures en vue de la mise en oeuvre future du programme de travail dans ce secteur; et a adopté le premier plan d'action relatif à l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs; et a décidé de lancer une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols (décision VI/5). L'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par la Conférence de la FAO à Rome le 3 novembre 2001 représentait un pas important vers la conservation et l'utilisation durable des ressources

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la Convention sur la diversité biologique. Le secrétariat de la Convention développera sa coopération avec le secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture constitué en Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, lorsqu'il sera créé, avec le secrétariat de ce Traité.

18. La Conférence des Parties a également adopté la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes qui énonce 16 objectifs concrets pragmatiques globaux pour 2010 (décision VI/9). La Conférence a considéré la Stratégie mondiale comme une approche pilote pour l'utilisation d'objectifs pragmatiques au titre de la Convention dans le contexte du Plan stratégique. La mise en oeuvre efficace de la stratégie dépendra entre autres de la coopération entre plusieurs initiatives internationales et de l'établissement d'objectifs nationaux et régionaux qui seront incorporés dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux de biodiversité. Ces objectifs constituent un cadre pour l'élaboration des politiques et une base pour le suivi.

19. La Conférence des Parties a fait des progrès notables sur la question des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces et a réaffirmé qu'une mise en oeuvre intégrale effective de l'article 8 h) de la Convention constituait une priorité (décision VI/23). Elle a adopté des principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces[1]. Elle a également exhorté les parties et les gouvernements à élaborer et à exécuter des plans d'action et des stratégies destinés à contrer la menace posée par les espèces exotiques envahissantes, et a examiné d'autres questions telles que les instruments internationaux pertinents, la coopération internationale, l'évaluation, l'information et les outils, ainsi que le renforcement des capacités.

20. Étant donné l'impact complexe du tourisme sur les structures socioéconomiques, les valeurs culturelles et les écosystèmes naturels, et afin de contribuer à la promotion d'un tourisme durable, la Convention participe au programme de travail international sur le tourisme durable examiné dans le cadre de la Commission du développement durable conformément au mandat de la Conférence des Parties défini dans sa décision V/25. La Convention vise essentiellement à élaborer une série de lignes directrices régissant les activités de tourisme durable et la diversité biologique dans des écosystèmes terrestres, marins et montagneux vulnérables. Ces directives sont conçues en tant qu'outils pratiques destinés à donner des orientations techniques aux décideurs et aux gestionnaires qui ont des responsabilités en matière de tourisme et/ou de biodiversité, qu'il s'agisse des autorités nationales ou locales, du secteur privé, des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, quant aux moyens de coopérer avec les principales parties prenantes intéressées par le tourisme et la biodiversité.

21. La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de revoir le projet de lignes directrices sur la base de consultations électroniques et du résultat du Sommet mondial de l'écotourisme et de soumettre le projet révisé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour qu'il l'examine avant la septième réunion de la Conférence des Parties (décision VI/14).

22. L'utilisation durable des composantes de la diversité biologique est essentielle à la réalisation du but global de développement durable et constitue une question intersectorielle qui concerne toutes les ressources biologiques. L'utilisation durable suppose l'introduction et l'emploi de méthodes et de processus d'utilisation de la diversité qui empêchent leur déclin à long terme, réservant ainsi son potentiel de répondre aux besoins présents et futurs. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique travaillait sur l'élaboration d'un cadre de facteurs, conditions et mesures essentiels que les gouvernements, gestionnaires de ressources et parties prenantes peuvent prendre en considération en vue d'optimiser l'utilisation des ressources biologiques. En particulier, le secrétariat a organisé trois ateliers régionaux destinés à identifier une série de principes et de directives qui aideraient les parties et les gouvernements à examiner les moyens d'élaborer des modalités permettant une utilisation durable de la diversité biologique. Afin de faire la synthèse des résultats des trois précédents ateliers, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'organiser un quatrième atelier à participation non limitée sur l'utilisation durable de la diversité biologique, qui intégrerait les différentes vues et les différences

régionales et élaborerait des principes pratiques et directives opérationnelles (décision VI/13). Les résultats de l'atelier seront présentés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin qu'il les examine avant la septième réunion de la Conférence des Parties. Plusieurs organisations internationales, comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (connue sous le nom de Convention de Ramsar), la FAO, l'Union mondiale pour la nature, l'Organisation internationale des bois tropicaux et le Fonds mondial pour la nature ont été invités à continuer à participer à ce processus.

23. La mise en oeuvre efficace de la Convention est tributaire des mesures nationales et de l'action des parties. Les rapports nationaux sur les mesures prises en application de la Convention et sur l'adoption des stratégies nationales et plans d'action en matière de biodiversité sont cruciaux à cet égard. La Conférence des Parties a décidé que les troisièmes rapports nationaux sur les mesures prises par les parties pour répondre à leurs obligations s'appuieraient, entre autres, sur la méthodologie et le format utilisés pour les deuxièmes rapports nationaux, permettant aux parties de fournir des informations sur l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, ce qui faciliterait la détermination des obstacles et entraves à l'application rencontrés par les parties.

24. Dans sa décision VI/27, la Conférence des Parties a souligné l'importance de l'élaboration et de la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité pour la mise en oeuvre de la Convention au niveau national. À cet effet, elle a exhorté les parties qui ne l'avaient pas encore fait à élaborer et à adopter des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité et à accorder la priorité à l'intégration des trois objectifs de la Convention dans les plans, politiques et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents. En outre, la Convention a prié les parties qui avaient mis en place des stratégies et plans d'action d'identifier les actions prioritaires ainsi que les contraintes et les obstacles rencontrés dans leur mise en oeuvre et de les réviser périodiquement, compte tenu des résultats obtenus. Les parties ont également été invitées à mettre en place des mécanismes ou processus consultatifs nationaux pour la coordination, la mise en oeuvre, le contrôle, l'évaluation et la révision périodique des stratégies et des plans d'action nationaux en tenant compte en particulier des besoins particuliers des communautés autochtones et locales.

25. Par ailleurs, les parties ont été encouragées à mettre en place des mécanismes et réseaux régionaux, sous-régionaux et biorégionaux pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention, notamment, grâce à la mise au point de stratégies et de plans d'action régionaux, sous-régionaux sur la biodiversité, l'identification des contraintes et obstacles communs rencontrés dans la mise en oeuvre, et la promotion de mesures communes pour y remédier. La Conférence des Parties a également prié les institutions et donateurs multilatéraux, régionaux, bilatéraux et privés d'appuyer la mise en oeuvre des stratégies et des plans d'action sur la biodiversité, notamment des actions prioritaires, et de simplifier leurs procédures administratives afin de faciliter l'accès par les pays répondant aux conditions requises aux ressources financières nécessaires pour aider à la mise en oeuvre de ces stratégies et de ces plans. La Conférence a également souligné l'importance de l'accès à la technologie et de son transfert, ainsi que de la coopération technique et scientifique dans la mise en oeuvre de ces stratégies et plans d'action nationaux. La Conférence des Parties s'est également félicitée de la contribution à la mise en oeuvre apportée par certains organismes des Nations Unies tels que le PNUE et le PNUD.

26. Des progrès ont été réalisés pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 11 de la Convention, sur les mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique. Dans sa décision VI/15, la Conférence a approuvé des propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation et invité les parties à prendre ces propositions en considération pour concevoir et appliquer des mesures d'incitation visant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La Conférence a également approuvé plusieurs recommandations visant à promouvoir la collaboration internationale sur les mesures d'incitation, en envisageant notamment la création d'un comité de coordination interorganisations afin de

coordonner les activités au niveau international et l'organisation d'un atelier sur les mesures d'incitation.

27. La Conférence des Parties a souligné la nécessité d'augmenter sensiblement le soutien financier international à la mise en oeuvre de la Convention et de faciliter la fourniture de cette aide, et à cette fin a prié instamment les pays donateurs de reconstituer substantiellement le Fonds pour l'environnement mondial et de le porter à des niveaux supérieurs aux niveaux actuels de manière à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition (décision VI/16). La Conférence a invité les parties et les gouvernements à revoir les budgets nationaux et les politiques monétaires, y compris l'efficacité de l'aide publique au développement allouée à la diversité biologique, dans le but de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prêtant une attention particulière aux incitations positives et à leur efficacité ainsi qu'aux incitations perverses et aux moyens de les éliminer ou d'en atténuer les effets. Elle a également prié le Secrétaire exécutif de compiler des informations sur l'éventail des activités liées à la biodiversité ainsi que de les diffuser en vue de mobiliser des financements. En outre, dans sa décision VI/17, la Conférence a donné quinze orientations supplémentaires en ce qui concerne le mécanisme financier mis en place au titre de la Convention sur la diversité biologique, afin de renforcer l'application des directives existantes.

28. Reconnaissant que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont des éléments essentiels à la mise en oeuvre effective et réussie de la Convention et du plan stratégique, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public. Le programme de travail contient trois éléments : la communication à l'échelle mondiale, l'éducation et la sensibilisation du public; l'échange des connaissances et d'expertise; et le renforcement des capacités en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (décision VI/19).

29. Étant donné que le programme de travail actuel de la Conférence des Parties (décision IV/16) prend fin lors de la septième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision VI/28, a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un programme de travail pluriannuel pour la Conférence jusqu'en 2010. Ce programme de travail doit être établi sur la base du projet de programme de travail pluriannuel examiné par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion, des propositions des Parties à la Convention et des avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Le programme de travail couvrira les questions examinées par la Conférence des Parties lors des ses huitième, neuvième et dixième réunions.

B. Réunions tenues dans le cadre du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

30. Au cours de la période considérée, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a tenu ses deuxième et troisième réunions. Une réunion des experts à participation non limitée sur le respect des obligations a également eu lieu. Le Comité intergouvernemental s'est réuni à Nairobi du 1er au 5 octobre 2001 tandis que la réunion des experts s'est tenue du 22 au 26 avril 2002 à La Haye, immédiatement après la sixième réunion de la Conférence des Parties.

31. Lors de ses deuxième et troisième réunions, le Comité a poursuivi les travaux préparatoires de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole. Des progrès sensibles ont été réalisés sur les questions figurant dans le plan de travail du Comité, notamment sur les questions suivantes : partage des informations; renforcement des capacités; directives en ce qui concerne le mécanisme de financement; procédures de prise de décisions; manutention, transport, emballage et identification; responsabilité et réparation; respect des obligations; suivi et établissement de rapports; examen d'autres questions nécessaires pour l'application efficace du Protocole; règles de procédure pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole; et secrétariat. Les recommandations du Comité intergouvernemental à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole figurent dans les documents UNEP/CBD/ICCP/2/15 et UNEP/CBD/ICCP/3/10 que l'on peut consulter sur le

site Web du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (<www.biodiv.org>).

32. L'un des résultats les plus importants de ce processus intergouvernemental a été le lancement de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La mise en oeuvre efficace du Protocole dépendra dans une large mesure du bon fonctionnement et de l'accessibilité du Centre. La phase pilote a un double objectif : premièrement, acquérir de l'expérience et fournir des données d'expérience pour la mise en place d'un centre fonctionnel et accessible, basé sur l'Internet, et définir des solutions autres qu'électroniques; et, dans un second temps, identifier les besoins des pays eu égard au Centre d'échange. La phase pilote a été lancée avec succès. Plusieurs réunions régionales ont été organisées afin d'aider les pays à établir les bases de données nationales utilisables par le Centre d'échange. Sur la base de l'expérience acquise lors de la phase pilote, le Centre d'échange devrait bientôt fournir un mécanisme totalement efficace pour la mise en oeuvre des dispositions du Protocole.

33. Le renforcement des capacités est une autre question prioritaire qui figure au programme du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Comité a élaboré un plan d'action qui prévoit une série de mesures et d'étapes afin d'accroître la capacité des pays en développement et des pays à économie en transition en vue de la mise en oeuvre du Protocole. Des efforts considérables ont également été faits pour proposer les modalités de fonctionnement du groupe d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques établi par la décision EM-I/3 de la Conférence des Parties afin d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition qui pourraient avoir besoin d'une assistance en matière d'évaluation et de gestion des risques. Le Comité intergouvernemental a proposé un cadre détaillé et concret de renforcement des capacités en vue de la mise en oeuvre du Protocole à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole.

34. Le mécanisme financier de la Convention, qui est également le mécanisme financier du Protocole, joue un rôle important dans le renforcement des capacités. Lors de sa deuxième réunion, le Comité intergouvernemental a formulé plusieurs recommandations à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention pour ce qui est des directives à donner au mécanisme de financement dans le domaine du renforcement des capacités, y compris pour aider les pays à participer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en s'appuyant sur les principaux éléments du plan d'action relatif au renforcement des capacités. Dans sa décision VI/17, la Conférence des Parties a donné des orientations supplémentaires en vue notamment d'assurer une participation efficace aux activités du Centre d'échange sur la prévention des risques technologiques et l'application du plan d'action susmentionné ainsi que pour aider les pays en développement à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole.

35. Lors de sa deuxième et de sa troisième réunions, le Comité intergouvernemental a examiné les questions suivantes : procédures de prise de décisions des parties importatrices; manutention, transport, emballage et identification; responsabilité et réparation; et respect des obligations. Pour faciliter les décisions des parties importatrices, le Comité intergouvernemental a établi des procédures et des mécanismes en vertu desquels une partie importatrice peut, à tout moment après avoir reçu la notification de la partie exportatrice, demander au groupe d'experts l'assistance dont elle a besoin pour prendre une décision éclairée. Le Comité intergouvernemental a déployé des efforts considérables pour définir la nature et les modalités des informations requises en ce qui concerne les documents accompagnant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

36. Les travaux relatifs à la responsabilité et à la réparation ont été principalement axés sur la collecte d'informations relatives aux mesures internationales et nationales applicables en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. La bonne application du Protocole doit s'appuyer sur un système efficace de suivi, d'établissement de rapports et de respect des obligations. Lors de l'établissement de leurs rapports nationaux, les parties au Protocole utiliseront le modèle commun qui a été établi pour le suivi et l'établissement des rapports. À cet égard, le Comité intergouvernemental souligne, dans sa recommandation, la nécessité d'éviter les doubles emplois quant aux rapports soumis au titre de la Convention afin d'alléger la charge technique,

technologique et financière qui pèse sur les parties, en particulier sur les pays en développement et les pays à économie en transition. Des progrès considérables ont été réalisés dans la définition des éléments des procédures de respect des obligations et des mécanismes institutionnels au titre du Protocole. Le régime qu'il est envisagé de mettre en place dans le cadre du Protocole doit être de nature à faciliter la tâche des pays et la coopération entre eux dans l'objectif de promouvoir le respect des obligations et de régler les cas de non-respect de leurs obligations par les parties.

37. Lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de nombreux pays ont souligné qu'il était souhaitable d'obtenir le nombre de ratifications du Protocole nécessaire à son entrée en vigueur avant la réunion du Sommet mondial pour le développement durable. Cela témoignerait de l'engagement résolu de la communauté internationale de s'attaquer aux questions qui sont au coeur du développement durable. Lors de sa troisième réunion, le Comité intergouvernemental a demandé à toutes les Parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier, d'accepter ou d'approuver le Protocole, ou d'y adhérer, dès que possible, pour qu'il puisse entrer en vigueur afin de permettre la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole en 2003, en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties.

III. Coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les conventions

38. Au cours de la période considérée, le secrétariat de la Convention a beaucoup coopéré avec les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable. Dans sa décision V/27 adoptée lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties avait accueilli avec satisfaction l'invitation faite par l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention à lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport sur la manière dont ses activités contribuaient à la mise en oeuvre d'Action 21 et du programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21. Elle a accueilli également avec satisfaction l'invitation faite par la Commission du développement durable aux secrétariats des conventions de Rio pour qu'ils appuient les activités préparatoires de l'examen décennal des progrès accomplis. Elle a prié le Secrétaire exécutif d'appuyer les activités préparatoires et, en particulier, de faire rapport à la Commission du développement durable sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention.

39. Toujours au cours de la période considérée, le secrétariat a participé aux deuxième, troisième et quatrième sessions préparatoires de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable. La Conférence des États Parties à la Convention a adopté à sa sixième réunion une déclaration en guise de contribution au Sommet mondial pour le développement durable (décision VI/21, annexe). La déclaration évoque les liens entre la Convention et Action 21; définit l'expérience acquise et les enseignements tirés de la mise en oeuvre de la Convention; et formule des idées et des propositions permettant de poursuivre la mise en oeuvre d'Action 21. L'un des principaux enseignements tirés de ces 10 dernières années est qu'il sera impossible d'atteindre les objectifs de la Convention tant que la diversité biologique ne sera pas pleinement intégrée aux autres secteurs aux niveaux national et mondial. Au niveau national, cette intégration doit s'étendre à l'ensemble des secteurs de l'économie nationale, de la société et du cadre d'élaboration des politiques. Au niveau mondial, il est avant tout nécessaire que les préoccupations de la Convention soient prises en considération par les autres régimes internationaux. La déclaration invite donc le Sommet mondial à réaffirmer que la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques sont essentiels pour assurer un développement humain durable au XXIe siècle et que la réalisation des objectifs de la Convention exigera des politiques cohérentes de la part de tous les instruments et processus concernés, une volonté politique renouvelée de la part de gouvernements, et un renouvellement de l'engagement en faveur de la coopération et de la fourniture des ressources et des technologies nécessaires. En application de la décision VI/21, le Président de la Conférence a transmis la déclaration à la Commission du développement durable constituée

en comité préparatoire du Sommet mondial à sa quatrième session.

40. Sur le plan de la coopération avec les autres conventions de Rio, plusieurs faits nouveaux importants ont été enregistrés au cours de la période considérée. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques s'est réuni à Helsinki du 21 au 25 janvier 2002 pour étudier les effets des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts et pour émettre des avis scientifiques sur la façon d'intégrer des aspects liés à la diversité biologique à l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif. Le secrétariat de la Convention a également tenu en marge de la deuxième session de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial la deuxième réunion du groupe de liaison des secrétariats et responsables des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique. Les travaux ont porté pour l'essentiel sur la promotion de synergies entre les secrétariats, en particulier dans le domaine des forêts, ainsi que sur la coordination de la représentation aux manifestations pertinentes, ainsi que sur leurs apports, rôles et attributions respectifs. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ont également arrêté des éléments d'activités communes qui sont en cours de réalisation dans le cadre des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les zones arides et sub-humides.

41. La Conférence des Parties a salué ces activités et prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétaire exécutif de continuer de coopérer avec la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies et du Protocole de Kyoto y relatif, ainsi qu'avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans des domaines pertinents tels que les terres arides et sub-humides, la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique marine et côtière, en particulier les récifs coralliens, les mesures d'incitation et les incidences des mesures envisagées dans le Protocole de Kyoto en vue d'optimiser les synergies entre tous ces processus (décision VI/20). La Conférence s'est félicitée en outre de la création d'un groupe de liaison mixte entre la Convention-cadre des Nations Unies, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, et a prié instamment ce groupe de liaison de devenir pleinement opérationnel afin de faciliter la coopération entre ces conventions à l'échelon national comme à l'échelon international.

42. Dans le cadre de la coopération avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, le secrétariat a organisé un séminaire sur la diversité biologique des forêts à Accra du 28 au 30 janvier 2002 pour examiner les synergies et éviter les doubles emplois entre le Forum, le Partenariat de collaboration sur les forêts et la Convention sur la diversité biologique. Comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, la Conférence des Parties a, par sa décision VI/22, imprimé un nouvel élan à ces activités de coopération.

43. La Conférence des Parties a réitéré la nécessité de renforcer la coopération avec la FAO (décisions VI/5 et VI/20). Elle a invité la FAO à étudier les impacts potentiels des applications des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à prendre en considération les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans l'élaboration du code de conduite sur la biotechnologie dans sa partie traitant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

44. La Conférence a préconisé en outre un resserrement de la coopération avec d'autres organisations et conventions internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Union internationale pour la protection de nouvelles variétés végétales, la Convention Ramsar, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention internationale pour la protection des végétaux. La Convention a accueilli favorablement et entériné aussi bien le troisième plan de travail mixte de la Convention sur la diversité

biologique et de la Convention Ramsar et le programme de travail mixte de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

45. La Conférence des Parties a réitéré qu'il fallait que les accords pertinents conclus sous les auspices de l'OMC se complètent et prié le Secrétaire exécutif de renouveler la demande faite auprès de l'Organisation mondiale du commerce à l'effet d'obtenir le statut d'observateur et de représenter la Convention sur la diversité biologique aux réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Comité des obstacles techniques au commerce et du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

46. Le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique continue d'être étoffé en étroite coopération avec les partenaires dynamiques que sont les organisations et entités internationales compétentes afin d'accumuler le maximum d'expérience et de compétence nécessaires à l'application des dispositions des paragraphes c) et e) de l'annexe de la décision V/14 de la Conférence des Parties. Un Mémorandum d'accord de coopération portant création d'un point focal thématique international pour les espèces exotiques au sein du centre d'échange a été signé le 8 juin 2001 avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes. À ce titre, le Centre d'échange, en coopération avec le Programme, fournira des données thématiques pertinentes sur les espèces exotiques envahissantes et lancera un projet expérimental à cet égard, dans le cadre du programme de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties a approuvé cette approche, accueilli avec satisfaction le Programme en tant que point focal thématique international et engagé les Parties, les pays et les organisations compétentes à contribuer à la création et à la maintenance du réseau d'information mondial (décision VI/23).

47. L'accent placé par la Conférence des Parties à sa sixième réunion sur la coopération et les activités de collaboration montrent à quel point les parties sont convaincues que seules des politiques plus cohérentes de la part de tous les instruments et mécanismes internationaux compétents permettraient d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

IV. Conclusions et recommandations

48. L'Assemblée générale peut, à sa cinquante-septième session, souhaiter entre autres :

1. Prendre acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

2. Prendre note des résultats de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique accueillie par le Gouvernement des Pays-Bas du 7 au 19 avril 2002;

3. Prendre note également des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à La Haye du 22 au 26 avril 2002;

4. Inviter le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention.

Notes

[1] Plusieurs parties ont exprimé des réserves en séance plénière concernant la procédure employée pour l'adoption de cette décision et ont demandé que leurs réserves soient reflétées dans le rapport de la réunion (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294 à 324).